

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
COMMUNE DE MÉRY-SUR-SEINE

La réunion a débuté le 2 avril 2026 à 19h30 sous la présidence du Maire, Monsieur PIFFRE Bruno.

Membres présents :

Madame BOLLLOT Maryline
Monsieur BOYER Hugues
Monsieur D'HYEVRES Delphin
Madame GATOUILLAT Chloé
Madame GODEFROY Elodie
Madame LABILLE Carmen
Madame MARION Raphaëlle
Monsieur NARCY Arnaud
Madame PIFFRE Amélie
Monsieur PIFFRE Bruno
Monsieur POINT Nicolas
Monsieur TOUPENET Cédric
Madame VERJOT Patricia

Membres absents représentés :

Monsieur BANACH Rémy Pouvoir donné à M TOUPENET Cédric
Monsieur PERRIGAULT Kévin Pouvoir donné à M D'HYEVRES Delphin

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Madame Carmen LABILLE

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 2026_D013 - 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026
- 2026_D014 - 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- 2026_D015 - 3. Création de postes de conseiller(e)s délégué(e)s
- 2026_D016 - 4. Fixation des indemnités de fonction des élus
- 2026_D017 - 5. Création des commissions municipales et désignation de leurs membres
- 2026_D018 - 6. Election des délégués du Syndicat de Ramassage Scolaire du Bassin de Romilly-sur-Seine
- 2026_D019 - 7. Election des délégués du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Méry-sur-Seine
- 2026_D020 - 8. Désignation des délégués du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube
- 2026_D021 - 9. Désignation des délégués du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube
- 2026_D022 - 10. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 2026_D023 - 11. Désignation des membres du conseil d'administration de l'EHPAD
- 2026_D024 - 12. Fixation de la composition du conseil d'administration Centre communal d'action sociale (CCAS)
- 2026_D025 - 13. Election des représentants du conseil municipal du Centre communal d'action sociale (CCAS)
- Délibération reportée** - 14. Renouvellement de la commission communale des impôts directs CCID - Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres
- 2026_D026 - 15. Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

2026_D027 - 16. Mise à disposition de matériel aux adjoints
2026_D028 - 17. Exercice du droit de priorité sur deux parcelles appartenant à l'État
2026_D029 - 18. Désignation du correspondant défense
2026_D030 - 19. Exercice du droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- Questions diverses

2026_D013 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026

Vu le procès-verbal de séance du conseil municipal du 20 janvier 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de séance du conseil municipal du 20 janvier 2026.

15 voix pour

2026_D014 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Vu le procès-verbal de séance du conseil municipal du 20 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de séance du conseil municipal du 20 mars 2026.

15 voix pour

2026_D015 - Création de postes de conseiller(e)s délégué(e)s

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-19 relatifs aux délégations du maire,

Vu l'article L.2123-24 relatif aux indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués,

Vu la strate démographique de la commune,

Vu la nécessité d'assurer une meilleure répartition des missions au sein de l'exécutif municipal,

Considérant que le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux,

Considérant que la création de postes de conseillers municipaux délégués permet d'améliorer le fonctionnement des services municipaux et renforcer l'action municipale,

Le maire rappelle que la délégation sera formalisée par **arrêté du maire**, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création de 4 fonctions de conseiller(e)s délégué(e)s au sein du conseil municipal.

PREND NOTE que le maire informera le conseil municipal des arrêtés de délégation pris en application de la présente délibération.

DIT que chaque conseiller(e)s délégué(e)s pourra percevoir une indemnité de fonction, dans la limite du taux maximal prévu par l'article L.2123-24 du CGCT, sous réserve d'une délibération spécifique fixant le montant.

PRÉCISE que l'entrée en fonction des conseiller(e)s délégué(e)s interviendra à compter de la date de signature de l'arrêté de délégation par le maire, soit la date de prise d'effet si une date ultérieure est prévue dans l'arrêté.

12 voix pour
3 abstentions

2026_D016 - Fixation des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122 18, relatif aux délégations consenties par le maire et les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Le maire explique que les indemnités sont calculées à partir d'un taux maximum applicable à une valeur maximale (indice 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique), variant selon la population de la commune ;

Considérant que la commune de Méry-sur-Seine compte actuellement une population municipale totale de 1 431 habitants ;

Considérant la volonté de Monsieur PIFFRE, Maire de la commune, de bénéficier d'une indemnité inférieure au barème,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-D015 du 2 avril 2026 portant création de fonctions de conseillers municipaux délégués ;

Considérant que le maire a décidé d'accorder des délégations à certains conseillers municipaux ;

Considérant que ces élus peuvent percevoir des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par le CGCT ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Population totale	Maire			Adjoint		
	Taux maximal (1)	Valeur indemnité		Taux maximal (1)	Valeur indemnité	
		Annuelle	Mensuelle		Annuelle	Mensuelle
< 500	28,1 %	13 860,69	1 155,06	10,89%	5 371,63	447,64
500 à 999	44,3 %	21 851,55	1 820,96	11,77%	5 805,70	483,81
1 000 à 3 499	55,7%	27 474,74	2 289,56	21,38%	10 545,96	878,83
3 500 à 9 999	58,3 %	28 757,23	2 396,44	23,32 %	11 502,89	958,57
10 000 à 19 999	67,6 %	33 344,57	2 778,71	28,6%	14 107,32	1 175,61
20 000 à 49 999	90%	44 393,66	3 699,47	33 %	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110%	54 258,92	4 521,57	44%	21 703,57	1 808,63
100 000 et plus	145%	71 523,12	5 960,25	66%	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145 %	71 523,12	5 960,25	72,50 %	35 761,56	2 980,13

Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1 027 - Indice majoré : 835 - Valeur du point d'indice : 4,92278

(1) Calculé par rapport à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique, 4 110,52 € au 1^{er} janvier 2026, soit un indice brut annuel fixé à 49 326,29 €.

Enveloppe globale légale :

	Taux max	Nbre	Montant max (€)
Maire	55,70 %		27 474,74
Adjoint	21,38 %	4	42 183,84
Enveloppe maximale			69 658,58

Monsieur Bruno PIFFRE précise qu'afin de permettre au maire de rémunérer les conseillers délégués, les indemnités du maire et des adjoints ont été diminuées de sorte que l'enveloppe maximale autorisée ne soit pas dépassée.

Monsieur PIFFRE indique le maire et ses adjoints ont décidé de baisser leurs indemnités de 200 € afin de permettre la création de ces 4 postes de conseillers délégués.

Enveloppe mensuelle proposée :

	Base de référence (€)	Taux	Indemnités (€)
Maire	4 110,52	50,84%	2 089,79
1 ^{er} adjoint	4 110,52	16,50%	678,24
2 ^{eme} adjoint	4 110,52	16,50%	678,24
3 ^{eme} adjoint	4 110,52	16,50%	678,24
4 ^{eme} adjoint	4 110,52	16,50%	678,24
Conseiller délégué 1	4 110,52	6,08%	249,92
Conseiller délégué 2	4 110,52	6,08%	249,92
Conseiller délégué 3	4 110,52	6,08%	249,92
Conseiller délégué 4	4 110,52	6,08%	249,92
Enveloppe mensuelle			5 802,43
Enveloppe annuelle			69 629,16

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS DÉLIBÉRATION :

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

DECIDE d'attribuer des indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués désignés par arrêté du maire.

DE FIXER les indemnités brutes du maire à 50,84% de l'indice 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, celles des adjoints à 16,51 % et celles des conseillers municipaux délégués à 6,09 % du même indice.

DÉCIDE que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

PRÉCISE que les indemnités des conseillers délégués sont versées soit, à compter de la date de signature de l'arrêté de délégation par le maire, soit la date de prise d'effet si une date ultérieure est prévue dans l'arrêté.

DIT que le montant de ces indemnités évoluera en fonction des majorations ultérieures de la valeur du point de la fonction publique.

DIT que le règlement de ces indemnités interviendra mensuellement et fera l'objet des retenues imposées par la loi.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

DIT qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

**12 voix pour
3 abstentions**

2026_D017 - Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le maire propose la création des commissions communales suivantes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- *COMMISSION FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE – RESSOURCES HUMAINES*
- *COMMISSION ENFANCE JEUNESSE*
- *COMMISSION VOIRIE – BATIMENTS – TRAVAUX - ENVIRONNEMENT - SECURITE*

- *COMMISSION AFFAIRES SOCIALES – GESTION DU CIMETIERE - GESTION DES ECOLES – GESTION DE LA CANTINE*
- *COMMISSION RELATIONS – ASSOCIATIONS – SPORT – CULTURE - COMMUNICATION – INFORMATIQUE – TOURISME*
- *COMMISSION FETES ET CEREMONIES*
- *COMMISSION URBANISME*

Monsieur le maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Sachant que le scrutin secret est obligatoire pour les nominations et présentations, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des différentes commissions.

Conformément au CGCT, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Ainsi, la minorité au sein du conseil municipal, qui regroupe 20% des élus, doit bénéficier d'une représentation équivalente dans les différentes commissions municipales, en application du principe de proportionnalité garantissant l'expression pluraliste des élus.

Après appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la création des **7 commissions** municipales suivantes :

- *COMMISSION FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE – RESSOURCES HUMAINES*
- *COMMISSION ENFANCE JEUNESSE*
- *COMMISSION VOIRIE – BATIMENTS – TRAVAUX - ENVIRONNEMENT - SECURITE*
- *COMMISSION AFFAIRES SOCIALES – GESTION DU CIMETIERE - GESTION DES ECOLES – GESTION DE LA CANTINE*
- *COMMISSION RELATIONS – ASSOCIATIONS – SPORT – CULTURE - COMMUNICATION – INFORMATIQUE – TOURISME*
- *COMMISSION FETES ET CEREMONIES*
- *COMMISSION URBANISME*

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

PROCEDE à la désignation des membres au sein des différentes commissions municipales à main levée.

DÉSIGNE les membres au sein des différentes commissions municipales comme suit :

1. COMMISSION FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE – RESSOURCES HUMAINES :

- Monsieur PIFFRE Bruno
- Madame LABILLE Carmen
- Monsieur NARCY Arnaud
- Madame MARION Raphaëlle
- Madame BOLLOT Maryline
- Monsieur D’HYEVRES Delphin
- Monsieur BANACH Rémy

2. COMMISSION ENFANCE JEUNESSE

- Monsieur PIFFRE Bruno
- Madame LABILLE Carmen
- Madame VERJOT Patricia
- Madame PIFFRE Amélie
- Madame GODEFROY Elodie
- Monsieur PERRIGAULT Kévin
- Madame BOLLOT Maryline
- Madame GATOUILLET Chloé
- Monsieur TOUPENET Cédric

3. COMMISSION VOIRIE – BATIMENTS - TRAVAUX - ENVIRONNEMENT - SECURITE

- Monsieur PIFFRE Bruno
- Madame LABILLE Carmen
- Monsieur NARCY Arnaud
- Madame GODEFROY Elodie
- Monsieur BOYER Hugues
- Monsieur POINT Nicolas
- Monsieur PERRIGAULT Kévin
- Madame MARION Raphaëlle
- Monsieur D’HYEVRES Delphin
- Monsieur BANACH Rémy
- Monsieur TOUPENET Cédric

**4. COMMISSION AFFAIRES SOCIALES – GESTION DU CIMETIERE - GESTION DES ECOLES –
GESTION DE LA CANTINE**

- Monsieur PIFFRE Bruno
- Madame LABILLE Carmen
- Madame VERJOT Patricia
- Monsieur PERRIGAULT Kévin
- Madame BOLLOT Maryline
- Madame GATOUILLET Chloé

**5. COMMISSION RELATIONS – ASSOCIATIONS – SPORT – CULTURE - COMMUNICATION –
INFORMATIQUE – TOURISME**

- Monsieur PIFFRE Bruno
- Madame PIFFRE Amélie

- Monsieur BOYER Hugues
- Monsieur PERRIGAULT Kévin
- Madame MARION Raphaëlle
- Monsieur D’HYEVRES Delphin
- Madame BOLLOT Maryline
- Madame GATOULLAT Chloé
- Monsieur TOUPENET Cédric

6. COMMISSION FETES ET CEREMONIES

- Monsieur PIFFRE Bruno
- Madame LABILLE Carmen
- Madame PIFFRE Amélie
- Monsieur BOYER Hugues
- Madame BOLLOT Maryline
- Monsieur D’HYEVRES Delphin
- Monsieur POINT Nicolas
- Madame GATOULLAT Chloé
- Monsieur TOUPENET Cédric

7. COMMISSION URBANISME

- Monsieur PIFFRE Bruno
- Madame LABILLE Carmen
- Monsieur NARCY Arnaud
- Madame GODEFROY Elodie
- Monsieur POINT Nicolas
- Monsieur PERRIGAULT Kévin
- Madame MARION Raphaëlle
- Monsieur D’HYEVRES Delphin
- Monsieur BANACH Rémy
- Monsieur TOUPENET Cédric

CHARGE le maire de l’exécution de la présente délibération.

15 voix pour

2026_D018 - Election des délégués du Syndicat de Ramassage Scolaire du Bassin de Romilly-sur-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-7, L.5212-7 et L.2121-21,

Vu les délibérations du 20 mars 2026 relatives à l’élection de Monsieur le maire et des adjoints,

Considérant que le Président du SIRS de Romilly-sur-Seine a invité le Conseil Municipal de Méry-sur-Seine à procéder à l’élection de ses délégués au Comité du Syndicat de Ramassage Scolaire du Bassin de Romilly-sur-Seine (SIRS) : **un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e),**

Considérant que les nominations et présentations sont votées au scrutin secret.

Il est proposé de procéder à l'appel des candidatures.

Madame Carmen LABILLE et Monsieur Bruno PIFFRE ont fait acte de candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

PROCEDE à l'élection des délégués de la commune au SIRS de Romilly-sur-Seine à main levée.

ÉLECTION DU TITULAIRE ET DU SUPPLÉANT

Nombre de conseillers présents ou représentés : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

ÉLECTION DU DELEGUE TITULAIRE		ÉLECTION DU DELEGUE SUPPLÉANT	
1^{er} TOUR		1^{er} TOUR	
MME Carmen LABILLE	12 voix	M Bruno PIFFRE	12 voix

PROCLAME Madame **Carmen LABILLE**, née le 25/08/1954, 1^{ère} Adjointe, élue **délégué titulaire** au Comité Syndical du Syndicat de Ramassage Scolaire du Bassin de Romilly-sur-Seine.

PROCLAME Monsieur **Bruno PIFFRE**, né le 23/07/1963, Maire, élu **délégué suppléant** au Comité Syndical du Syndicat de Ramassage Scolaire du Bassin de Romilly-sur-Seine.

12 voix pour

3 abstentions

2026_D019 - Election des délégués du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Méry-sur-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-7, L.5212-7 et L.2121-21,

Vu les délibérations du 20 mars 2026 relatives à l'élection de Monsieur le maire et des adjoints,

Considérant que le Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Méry-sur-Seine a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses délégués au du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Méry-sur-Seine (SITS) : **deux délégué(e)s titulaires et deux délégué(e)s suppléant(e)s**

Considérant que les nominations et présentations sont votées au scrutin secret.

Il est proposé de procéder à l'appel des candidatures.

Madame Carmen LABILLE, Monsieur Bruno PIFFRE, Madame Maryline BOLLOT et Madame Raphaëlle MARION ont fait acte de candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

PROCEDE à l'élection des délégués de la commune au SITS de Méry-sur-Seine à main levée.

ÉLECTION DES TITULAIRES ET DES SUPPLÉANTS

Nombre de conseillers présents ou représentés : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

ÉLECTIONS DES DÉLÈGUES TITULAIRES 1 ^{er} TOUR		ÉLECTIONS DES DÉLÈGUES SUPPLÉANTS 1 ^{er} TOUR	
MME Carmen LABILLE	12 voix	MME Maryline BOLLOT	12 voix
M Bruno PIFFRE	12 voix	MME Raphaëlle MARION	12 voix

PROCLAME élus **délégués titulaires** au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Méry-sur-Seine :

Mme Carmen LABILLE, née le 25/08/1954, 1^{ère} Adjointe.

M Bruno PIFFRE, né le 23/07/1963, Maire.

PROCLAME élues **déléguées suppléantes** au Comité Syndical Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Méry-sur-Seine :

Mme Maryline BOLLOT, née le 10/04/1959, 3^{ème} Adjointe.

Mme Raphaëlle MARION, née le 11/06/1998, Conseillère Déléguée.

12 voix pour
3 abstentions

2026_D020 - Désignation des délégués du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube

Madame le Maire expose que vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-33, L.5211-1 et L.5211-8, L.5721-2,

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'eau et l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et prévention des inondations et de la déoustication (SDDEA), et notamment son article 29,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube n° DCBL-BCL1 201-681-0003 en date du 21 mars 2016 portant adhésion de la commune de Méry-sur-Seine au SDDEA,

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de **désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant** appelés à représenter la commune au sein des instances du SDDEA **pour chacune des compétences concernées**, pour la durée du mandat 2026-2032,

Considérant que cette désignation intervient par un vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, à défaut de majorité absolue au 1^{er} tour : majorité relative au 2^e tour, en cas d'égalité : bénéfice de l'âge.

Considérant que les délégués doivent être choisis **parmi les membres du Conseil municipal**,

Considérant que les compétences exercées par le SDDEA et le nombre de délégués à désigner pour notre commune sont les suivants :

- Compétence transférée au SDDEA : Eau Potable et Assainissement collectif
- Nombre de délégués titulaire : 1
- Nombre de délégués suppléant : 1

Vu les candidatures de **Monsieur Nicolas POINT** et **Monsieur Delphin D'HYEVRÉS**,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

PROCEDE à l'élection des délégués de la commune au SDDEA à main levée.

ÉLECTION DU TITULAIRE ET DU SUPPLÉANT EN BINOME POUR LES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nombre de conseillers présents ou représentés : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Voix recueillies par les candidats :

ÉLECTION DU DELEGUE TITULAIRE		ÉLECTION DU DELEGUE SUPPLÉANT	
1 ^{er} TOUR		1 ^{er} TOUR	
M Nicolas POINT	12 voix	M Delphin D'HYEVRÉS	12 voix

PROCLAME Monsieur **Nicolas POINT**, né le 15/02/1988, 4^{ème} Adjoint, élu **délégué titulaire** du SDDEA au titre des compétences Eau potable et Assainissement Collectif.

PROCLAME Monsieur **Delphin D'HYEVRÉS**, né le 15/02/1979, 2^{ème} Adjoint, élu **délégué suppléant** du SDDEA au titre des compétences Eau potable et Assainissement Collectif.

DECIDE de transmettre la présente délibération au SDDEA.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

12 voix pour

3 abstentions

2026_D021 - Désignation des délégués du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-33, L5211-1, L.5211-8 et L5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siègeront au sein du SDEA,

Considérant que cette désignation intervient par un vote à bulletin secret à la majorité absolue,

Vu les candidatures de **Monsieur Bruno PIFFRE** et **Monsieur Delphin D'HYEVRÉS**,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

PROCEDE à l'élection des délégués de la commune au SDEA à main levée.

ÉLECTION DU TITULAIRE ET DU SUPPLÉANT

Nombre de conseillers présents ou représentés : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Voix recueillies par les candidats :

ÉLECTION DU DELEGUE TITULAIRE		ÉLECTION DU DELEGUE SUPPLÉANT	
1^{er} TOUR		1^{er} TOUR	
M Bruno PIFFRE	12 voix	M Delphin D'HYEVRÉS	12 voix

PROCLAME Monsieur **Bruno PIFFRE**, né le 23/07/1963, Maire, élu **délégué titulaire** au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube.

PROCLAME Monsieur **Delphin D'HYEVRÉS**, né le 15/02/1979, 2^{ème} Adjoint, élu **délégué suppléant** au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube.

CHARGE le maire de transmettre la présente délibération au SDEA.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

12 voix pour

3 abstentions

2026_D022 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le maire rappelle que la CAO est compétente pour les procédures formalisées et pour tout marché pour lequel le conseil municipal décide de la saisir.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Conformément au CGCT, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Ainsi, la minorité au sein du conseil municipal, qui regroupe 20 % des élus, doit bénéficier d'une représentation équivalente au sein de la commission d'appel d'offres, en application du principe de proportionnalité garantissant l'expression pluraliste des élus.

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Le maire est président de droit de la CAO et il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste A présente : Monsieur Delphin D'HYEVRES et Madame Carmen LABILLE membres titulaires et Monsieur Nicolas POINT et Madame Maryline BOLLOT membres suppléants.
- Liste B présente : Madame Chloé GATOUILLAT membre titulaire et Monsieur Cédric TOUPENET membre suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la CAO.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Ainsi répartis :

- Liste A obtient 12 voix
- Liste B obtient 3 voix

A la suite de l'attribution des sièges :

- la liste A obtient 2 sièges dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 2 sièges dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant ;
- la liste B obtient 1 siège dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 1 siège 1 dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCLAME Monsieur Delphin D'HYEVRES, Madame Carmen LABILLE et Madame Chloé GATOUILLAT, élus membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres.

PROCLAME Monsieur Nicolas POINT, Madame Maryline BOLLOT et Monsieur Cédric TOUPENET, élus membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Sous la présidence de Monsieur le Maire, constituant la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent de la commune de Méry-sur-Seine.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

15 voix pour

2026_D023 - Désignation des membres du conseil d'administration de l'EHPAD

Le Maire expose qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD et ce pour la durée du mandat,

Composition :

Président : Maire

Membre titulaire : 1

Membre suppléant : 1

Est candidat au poste de titulaire :

Madame Carmen LABILLE

Est candidat au poste de suppléant :

Madame Maryline BOLLOT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

PROCEDE à la désignation des délégués de la commune au conseil d'administration de l'EHPAD de Méry-sur-Seine à main levée.

DESIGNE Madame Carmen LABILLE, née le 25/08/1954, 1^{ère} Adjointe, en qualité **Déléguée titulaire**.

DESIGNE Madame **Maryline BOLLOT**, née le 10/04/1959, 3^{ème} Adjointe, en qualité **Déléguée suppléante**.

12 voix pour
3 abstentions

2026_D024 - Fixation de la composition du conseil d'administration Centre communal d'action sociale (CCAS)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6,

Vu la nécessité de fixer la composition du Centre communal d'action sociale (CCAS) pour la durée du mandat municipal,

Considérant que le Centre communal d'action sociale comprend, outre son président de droit, le maire, un nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire (parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune) ;

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à **4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à **8** le nombre de **membres** du Centre communal d'action sociale, hors maire qui est président de droit, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

15 voix pour

2026_D025 - Election des représentants du conseil municipal du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Vu la délibération n° 2026_D024 du conseil municipal en date du 2 avril 2026 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Le vote a lieu au scrutin secret.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

LISTE A	LISTE B
NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOM ET PRENOM DES CANDIDATS
LABILLE Carmen	GATOUILLAT Chloé
BOLLOT Maryline	TOUPENET Cédric
PIFFRE Amélie	BANACH Rémy

Mettre plus de noms que de sièges à attribuer permettra, en cas de démission d'un membre élu, de le remplacer sans renouveler le conseil d'administration dans son intégralité.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Ainsi répartis :

- Liste A obtient 12 voix
- Liste B obtient 3 voix

A la suite de l'attribution des sièges la liste A obtient 3 sièges et la liste B 1 siège.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCLAME en qualité de **membres élus au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale** :

- **Liste A** : **Madame Carmen LABILLE**, née le 25/08/1954, 1^{ère} adjointe ; **Madame Maryline BOLLOT**, née le 10/04/1959, 3^{ème} adjointe ; **Madame Amélie PIFFRE**, née le 14/08/1987, Conseillère municipale.

- **Liste B** : **Madame Chloé GATOUILLAT**, née le 30/07/1990, Conseillère municipale.

DIT que le CCAS sera installé dès que l'ensemble de ses membres, élus et nommés, auront été désignés.

CHARGE le maire de l'exécution de la présente délibération.

15 voix pour

**(Délibération reportée) Renouvellement de la commission communale des impôts directs CCID -
Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée de 7 membres :

- le maire ou l'adjoint, président de la commission
- **6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants**, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner son avis sur les modifications éventuelles ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (**24 personnes si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants**), proposée sur délibération du conseil municipal.

Après avoir retenu le nom de quelques personnes intéressées pour faire partie de la CCID, la délibération reportée au prochain conseil car la liste des membres qui souhaitent intégrer la CCID est incomplète. Les personnes intéressées sont invitées à préciser leur adresse et leur date de naissance.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

DÉCIDE : pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations du conseil municipal suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de

l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Concernant les actions en justice :

Le maire pourra intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus,

- Référé et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine communal
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile
- Citation directe
- L'ensemble du plein contentieux
- L'ensemble des procédures d'urgences devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives ou pénale, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;

La présente délégation autorise le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal comme suit :

Concernant le règlement des indemnités :

- Le maire est compétent sans toutefois que les indemnités ne puissent excéder l'évaluation faite par l'assureur ou à défaut par l'expert désigné ou par le tribunal compétent ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal comme suit,

- jusqu'à 1 000 000 € inclus ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées ci-après, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 150 000 € par an au maximum ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-dessous par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- La délégation est valable des lors que les projets ont été approuvés précédemment par le conseil municipal ou que les crédits nécessaires à leur réalisation ont été inscrits au budget. Elle ne s'appliquera pas dans les cas où le partenaire financier exigerait une délibération spécifique.

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Concernant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme :

- Le maire reçoit délégation pour procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager portant sur des biens communaux dans le cadre de projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieur à 150 m².

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS DÉLIBÉRATION :

APPROUVE les délégations accordées à Monsieur le Maire, comme mentionné ci-dessus.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

DIT que d'autres compétences pourront être déléguées dans un cadre précis qui devra être défini par le Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et documents de toute nature relatif à cette question.

PRECISE que les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront présentées à la plus proche séance du conseil municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise.

12 voix pour
3 abstentions

2026_D027 - Mise à disposition de matériel aux adjoints
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu les besoins liés à l'exercice des fonctions exécutives des adjoints au maire ;

Considérant que les adjoints au maire sont amenés, dans le cadre de leurs délégations, à assurer un suivi régulier des dossiers municipaux, à communiquer avec les services et les administrés, et à représenter la commune ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de leur fournir le matériel adéquat pour garantir la continuité et la qualité du service public ;

Est mis à disposition être mis à disposition des adjoints au maire, pour l'exercice exclusif de leurs fonctions, le matériel suivant :

- un ordinateur portable
- écharpe
- clé(s)
- etc

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à disposition de matériel aux adjoints pour l'exercice exclusif de leurs fonctions.

PRECISE que le matériel mis à disposition demeure la propriété de la commune et est destiné exclusivement à un usage professionnel. Il doit être utilisé conformément aux règles de sécurité informatique et aux procédures internes de la collectivité.

DECIDE que les adjoints sont responsables de la bonne conservation du matériel. En cas de perte, vol ou dégradation, ils doivent en informer immédiatement le maire ou le service compétent.

DECIDE qu'une convention sera signée entre chaque adjoint et la commune pour définir notamment les modalités d'utilisation et de restitution du matériel mis à disposition.

DECIDE que Le matériel devra être restitué en fin de mandat, en cas de cessation des fonctions, ou sur demande du maire pour motif de service.

CHARGE le maire de l'exécution de la présente délibération.

12 voix pour
3 abstentions

2026_D028 - Exercice du droit de priorité sur deux parcelles appartenant à l'État

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 240-1 à L. 240-3 relatifs au droit de priorité et L. 300-1 définissant les actions ou opérations d'aménagement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1 relatif aux cessions effectuées entre personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier en date du 18 mars 2026 transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aube informant la commune de la mise en vente de deux parcelles du domaine public situées en zone naturelle, sur la zone de l'ancien port fluvial, en bordure du canal de la Haute-Seine, au lieu-dit « Le Bout de la Ville », et sollicitant la position de la commune sur l'exercice du droit de priorité ;

Considérant que les parcelles concernées ont les références cadastrales suivantes :

- Section D n° 507 – Lieu-dit "Le Bout de la Ville", d'une superficie de 01a 25ca ;
- Section D n° 1305 – Domaine non cadastré, d'une superficie de 51a 34ca ;

Considérant que l'immeuble concerné par le projet de cession est évalué à 25 000 € (vingt-cinq mille euros), hors frais de notaire ;

Madame LABILLE rappelle la proposition qui avait été faite au départ à 80 000 €.

Considérant que les parcelles concernées sont situées en zone naturelle, sur l'ancien port fluvial, dans un secteur présentant des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux ;

Considérant que la commune souhaite maîtriser l'évolution de ce site afin de préserver et valoriser ce secteur sensible ;

Considérant que le projet communal s'inscrit dans les objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, notamment :

- la mise en valeur du patrimoine naturel,
- la préservation et la restauration des milieux naturels,
- la constitution de réserves foncières en vue d'un aménagement futur respectueux de l'environnement,
- la protection des paysages et des continuités écologiques ;

Considérant que les services de l'État demandent à la commune de se prononcer formellement sur l'exercice du droit de priorité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EXERCE son droit de priorité sur les deux parcelles appartenant à l'État, situées au lieu-dit « Le Bout de la Ville », cadastrées comme suit :

- Section D n° 507 – Lieu-dit "Le Bout de la Ville", d'une superficie de 01a 25ca ;
- Section D n° 1305 – Domaine non cadastré, d'une superficie de 51a 34ca ;

ACCEPTÉ le prix proposé par l'État, soit 25 000 (vingt-cinq mille euros), hors frais de notaire, conformément au courrier reçu.

DIT que l'acquisition de ces parcelles s'inscrit dans un projet d'intérêt général visant :

- la préservation et la valorisation écologique du site naturel en bordure du canal de la Haute-Seine ;
- la constitution d'une réserve foncière pour un aménagement futur compatible avec la protection des milieux naturels ;
- la mise en valeur du patrimoine paysager de l'ancien port fluvial ;
- la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels sensibles.
- la prévention de toute occupation ou utilisation incompatible avec l'intérêt communal.

PRECISE que le bien est destiné à l'exercice des compétences de la commune qui l'acquiert et relèvera de son domaine public.

AUTORISE le maire à notifier officiellement à l'État l'exercice du droit de priorité, à signer l'acte de cession et toutes pièces nécessaires à l'acquisition et à accomplir toutes démarches administratives et foncières afférentes.

15 voix pour

2026_D029 - Désignation du correspondant défense

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'État chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense,

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;

Considérant que les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Monsieur Delphin D'HYEVRES se porte candidat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS DÉLIBÉRATION :

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

DÉSIGNE Monsieur **Delphin D'HYEVRES**, né le 15/02/1979, 2^{ème} Adjoint, en tant que correspondant

défense de la commune de Méry-sur-Seine.

CHARGE le maire de transmettre la présente délibération à la Délégation Militaire Départementale de l'Aube.

12 voix pour

3 abstentions

2026_D030 - Exercice du droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
--

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS DÉLIBÉRATION,

DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

15 voix pour

Décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT dans le cadre de ses délégations

10 AUTORISATIONS D'URBANISME (DECLARATIONS DE TRAVAUX)
12 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (NON PREEMPTION)
2 CONCESSIONS AU CIMETIERE

DECISION DU MAIRE n°2026_DC002 portant attribution des marchés de travaux - Lot(s) -
Réhabilitation de 5 logements collectifs 9 rue Colonel Fossoyeux à Méry sur Seine (10170)

N° Lot	Intitulé	Identité du candidat	Montant attribué € HT	Montant € TTC
Lot 1	DEMOLITION - GO	CMF CONSTRUCTOR	119 381,61	143 257,93
Lot 2	CHARPENTE BOIS - COUVERTURE	DYBIEC OBS	55 396,00	66 475,20
Lot 3	MENUISERIE EXTERIEURE	SARL MENUISERIE LEGRAND	33 855,00	40 626,00
Lot 4	MENUISERIE INTERIEURE	EURL BEAU MASSON	37 974,75	45 569,70
Lot 5	PLATRERIE	SARL AMANCIO	54 577,35	65 492,82
Lot 6	CARRELAGE	SARL PEUGNET JOEL	20 144,86	24 173,83
Lot 7	PEINTURE - SOL SOUPLE	SARL BROGGI	41 403,91	49 684,69
Lot 8	ELECTRICITE	SOLELEC	28 500,00	34 200,00
Lot 9	PLOMBERIE - SANITAIRES	AUBE FLUIDE	30 255,00	36 306,00
Lot 10	CHAUFFAGE - VENTILATION	SAS RCG	54 898,95	65 878,74
Lot 11	DESAMIANTAGE	SARL MASSON ET FILS	9 780,00	11 736,00

Questions diverses

Monsieur PIFFRE explique que lors de la passation de pouvoir avec Madame LABILLE, il a signé un procès-verbal de décharge concernant la prise en charge des archives : « 2 cartons, tout le répertoire ainsi qu'informatiquement tout ce qui était sur l'ordinateur, que ce soit les mails, les échanges, les dossiers, j'ai repris l'intégralité des 6 ans du mandat de Carmen. Et à ce sujet, concernant les supports qui avaient été remis aux adjoints de l'équipe précédente dans le cadre de leur fonction, j'ai eu la surprise de constater que les 5 ordinateurs rendus ont été vidés de tout leur contenu dont un ordinateur qui était cassé. J'ai communiqué cela au service d'Etat compétent pour savoir quelle démarche suivre. La réponse qui m'a été faite est que je pouvais avoir recours au Procureur en invoquant l'article 40 qui du code pénal ».

Monsieur TOUPENET déclare qu'il n'a jamais utilisé l'ordinateur et qu'il ne se sent pas du tout visé. Il précise que du jour au lendemain, il n'avait plus accès à sa boîte mail de la mairie qui était nominative. Il indique n'avoir reçu aucune information concernant un délai de récupération pour ses courriels personnels.

Monsieur TOUPENET souhaiterait savoir ce qui a été fait de sa boîte mail, qui l'utilise, comment ? Quelles sont les données qui sont à l'intérieur ? Comment seront-elles utilisées ensuite ?

Monsieur PIFFRE indique que Capdav est intervenu.

Monsieur TOUPENET a déclaré que, de mémoire, son accès était interrompu le lundi suivant la constitution du conseil du 20 mars.

Madame LABILLE indique sauf erreur de sa part que la commune avait demandé à deux reprises le retour des ordinateurs.

Monsieur TOUPENET affirme avoir rapporté l'intégralité des clés avant le Conseil municipal et répète que sa messagerie a été supprimée sans qu'il en soit averti et souhaite particulièrement obtenir des précisions sur le devenir des données présentes à l'intérieur, certaines d'entre elles pouvant être considérées comme des données personnelles.

Monsieur PIFFRE indique que sans les codes, personne ne peut y accéder.

Madame LABILLE précise qu'on ne pouvait pas redonner les boîtes mails des anciens conseillers. Les boîtes mails sont clôturées et les informations peuvent être accessibles auprès de Capdav.

Monsieur TOUPENET dit que, peut-être plus personne n'a accès à sa boîte mail, mais il y a quand même quelqu'un qui a accédé pour révoquer son autorisation, sans être informé au préalable. Il précise que cela est régi par la RGPD.

Monsieur TOUPENET souhaite connaître la possibilité d'ouvrir sa messagerie pendant 24 à 48 heures afin de récupérer certaines données personnelles.

Madame LABILLE pense que c'est possible et indique qu'elles sont toujours existantes.

Monsieur TOUPENET souhaite également que cette adresse mail nominative soit ensuite supprimée avec un acte qui en atteste la suppression.

Madame LABILLE indique que c'est un professionnel Capdav qui a procédé à l'analyse de tous les ordinateurs et toutes les boîtes mails, et qui a effectivement bloqué toutes les boîtes mails.

Monsieur TOUPENET dit n'avoir rien supprimé dans la boîte mail.

Concernant Monsieur TOUPENET, Madame LABILLE confirme la situation ; cependant, elle précise que pour l'ensemble des autres adjoints, tout a été supprimé, y compris les fichiers et les logiciels Word et Excel.

Monsieur PIFFRE dit qu'il va contacter Capdav à ce sujet et faire en sorte que Monsieur TOUPENET puisse avoir accès à sa messagerie.

Madame LABILLE mentionne également que la commune a récupéré un ordinateur qui était cassé sans en avoir été avertie.

Question orale n°1 Madame Chloé GATOUILLAT

« Le service enfance jeunesse a informé tous les parents, le vendredi 13 mars 2026, que « comme précédemment », seuls les enfants de Méry-sur-Seine et Saint-Oulph seront acceptés au centre de loisirs pour les vacances d'Avril.

Pourquoi, et depuis quand, seuls les enfants de Méry-sur-Seine et Saint-Oulph sont acceptés ?

Si l'accueil des enfants extérieurs est conditionné à la participation financière de leur commune de résidence, pouvons-nous avoir une copie :

- de la convention relative à la participation financière des communes du RPI aux coûts de fonctionnement de l'accueil de loisirs pour les petites et grandes vacances et les mercredis, avec son avenant n°1, signés par la mairie de Saint-Oulph,
- des documents de re-facturation à la commune de Saint-Oulph des frais liés à l'accueil de leurs enfants le mercredi et lors des vacances. »

Monsieur PIFFRE donne la parole à Madame LABILLE qui apporte la réponse suivante :

« Le service Enfance Jeunesse a informé tous les parents le vendredi 13 mars que, comme précédemment, seuls les enfants de Méry-sur-Seine et Saint-Oulph seront acceptés au centre de loisirs. Ceci n'a pas été fait. Tous les enfants ont été acceptés en avril ».

A la question « Pourquoi et depuis quand seuls les enfants de Méry sur Seine et Saint-Oulph sont acceptés ? », Madame LABILLE répond « depuis le 02 octobre 2025 suivant la convention que nous avons établi à cette date avec Saint-Oulph et seule cette commune a signé la convention. Il faut savoir que j'ai fait plusieurs interventions en février, en mars, en avril afin de leur expliquer que la commune de Méry-sur-Seine ne pouvait pas prendre en charge tous les frais des communes environnantes. Nous avons établi une convention mais les communes environnantes n'ont pas souhaité signer cette convention. Seule la commune de Saint-Oulph l'a signé le 2 octobre.

A la question « Si l'accueil des enfants extérieurs est conditionné à la participation financière de leur commune de résidence, pouvons-nous avoir une copie de la convention de participation des communes du RPI aux de fonctionnement de l'accueil pour les petites et grandes vacances et les mercredis, avec son avenant numéro un, signé par la mairie de Saint-Oulph ? », Madame LABILLE répond : « La convention de participation est accessible aux communes extérieures et prévoit une participation uniquement si nous avons des frais supplémentaires. Il faut savoir qu'aujourd'hui seule la commune de Saint-Oulph a signé la convention ». Elle ajoute : « Aujourd'hui, ça n'entraîne pas de frais supplémentaires. Nous avons retiré comme nous l'avions préconisé une animatrice. L'encadrement aujourd'hui peut nous permettre encore d'accueillir 4 5 enfants qui permettent d'amortir. Et c'est la raison pour laquelle, étant donné que nous n'avons pas de frais supplémentaires, nous n'avons donc pas facturé la commune de Saint-Oulph ».

Elle précise que l'avenant concernait la mise à jour des tarifs.

Madame GATOULLAT souhaiterait avoir une copie de la convention avec Saint-Oulph que l'on puisse projeter.

Madame LABILLE dit à Madame GATOULLAT qu'en qualité de conseillère municipale, elle a accès à tous les documents et qu'elle peut venir à la comptabilité pour se voir présenter les documents nécessaires qu'elle souhaite, aussi bien les conventions que les avenants.

Question orale n°2 Madame Chloé GATOULLAT

« Depuis le mardi 17 juin 2025, date de la première communication du service enfance jeunesse à ce sujet, tous les enfants fréquentant les écoles de Méry-sur-Seine ne sont pas acceptés les mercredis et lors des vacances scolaires au centre de loisirs.

Le 17 juin, seules les familles de Méry-sur-Seine et les familles travaillant sur Méry-sur-Seine étaient acceptées. Aujourd'hui, il s'agit des familles de Méry-sur-Seine et Saint-Oulph.

Quelle délibération du conseil municipal a entraîné la mise en place d'une telle mesure ?

Cette mesure est-elle légale ? »

Madame LABILLE répond à cette question.

Elle invite Madame GATOUILLAT à se rapprocher du règlement intérieur « dans son article 2 de la page 6, nous avons un ordre des priorités qui était noté, c'est à dire priorité aux enfants de Méry et des communes ayant signé la convention, puis les enfants des communes extérieures. C'est ce que nous avons fait. D'ailleurs, si vous vous étiez renseignée auprès de la comptable au mois de juillet, nous avons accepté tous les enfants, parce que j'avais estimé que compte-tenu du délai, et comme les communes ne nous répondaient pas, il était préférable d'accepter tous les enfants au mois de juillet du fait que les familles n'auraient pas pu se retourner. Donc nous avons accepté toutes les familles, aussi bien les enfants des communes extérieures. Il n'y a qu'à partir du 2 octobre où nous n'avons pu accepter, puisqu'il y avait des délibérations à sujet, que les enfants de Saint-Oulph. Mais nous n'acceptons plus pour l'instant les enfants extérieurs compte-tenu de notre encadrement. Si je prends des enfants extérieurs, je suis obligée de mettre une animatrice supplémentaire. Et ce n'était pas le but. Tant qu'on reste dans notre encadrement, on peut rester avec les enfants que nous avons, c'est-à-dire ceux de Méry, les personnes qui travaillent sur Méry et ceux également de Saint-Oulph qui ont signé la convention. Ils ont un tout petit effectif qui nous permet de rentrer dans l'encadrement que nous avons, et en plus, cela nous permet aussi d'amortir nos frais fixes ».

L'assemblée visualise la convention de Saint-Oulph.

Madame LABILLE reprend ses explications : « Si vous reprenez le paragraphe 3-3 vous voyez que, à la fin de chaque période, la commune signataire de la présente convention sera facturée en fonction du reste à charge induit par les dépenses supplémentaires. Tant que nous n'avons pas de dépenses supplémentaires, nous ne facturons pas la commune de Saint-Oulph ».

Madame GATOUILLAT demande des explications, à savoir quelle est la raison pour laquelle M. LARGARDE, le Maire de St-Oulph a écrit la réserve suivante sous sa signature « Sous réserve d'une concertation entre Saint-Oulph et mairie concernant l'emploi d'une personne supplémentaire pour l'encadrement des enfants ».

Madame LABILLE : « Oui, et elle est tout à fait judicieuse la réserve qu'il a indiquée. C'est à dire qu'aujourd'hui, les parents s'inscrivent sur un site. Si nous devons mettre du personnel supplémentaire, Monsieur LAGARDE doit valider avant du fait qu'il va forcément être facturé du fait que nous allons mettre du personnel supplémentaire.

Madame GATOUILLAT : « Donc là on a des communes du RPI qui n'ont pas signé puisqu'on leur a dit, si vous signez vous aller payer, et là on a une commune qui a signé et on lui assure... »

Madame LABILLE répond : « Non, non, j'ai été très clair avec tout le monde, parfaitement clair. D'ailleurs, c'est marqué dans la convention. Si vous la lisez, c'est bien noté que s'il y a des dépenses supplémentaires. Forcément là, je n'ai pas de dépenses supplémentaires, je ne facture pas. Il n'y a que la commune de Saint-Oulph qui est revenue vers moi. Aucune autre commune n'est revenue. Donc ça veut dire qu'ils ont trouvé des solutions et ça me convient bien ».

Madame GATOUILLAT : « Mais pour revenir à la question, pourquoi on a quand même refusé des enfants. La délibération dont vous parlez, sur la modification du règlement intérieur, parle d'une priorité, mais pas de refuser des enfants ».

Madame LABILLE : « On n'a jamais refusé des enfants. Il y a eu effectivement un mail qui a été passé par l'Enfance Jeunesse, mais qui n'a pas été appliqué. Le 17 juin, seules les familles de Méry-sur-Seine et les familles travaillant à Méry étaient acceptées. Aujourd'hui, je vous réponds : non appliqué. Nous avons accepté tous les enfants. C'est une erreur de la personne qui a passé le mail où elle a marqué, refusé et finalement ça n'a jamais été refusé. Tous les enfants ont été acceptés ».

Madame GATOUIILLAT répond : « Au mois de juillet ».

Madame LABILLE : « oui ».

Madame GATOUIILLAT : « Et à partir de septembre, les mercredis, tous les enfants ont été acceptés aussi ? »

Madame LABILLE : « Non, non, puisque on avait prévenu les collectivités que ceux n'avaient pas signé la convention.... On ne refuse pas, on accepte par des priorités, ce qu'on explique ».

Madame GATOUIILLAT : « Parce que donc en septembre, vous n'aviez plus de place pour aucun enfant et quand Monsieur LARGARDE signe une convention, vous trouvez 4 places pour lui ».

Madame LABILLE : « Non, ce n'est pas qu'on n'avait plus de place. Pas du tout. Il restait 2 places. C'est en fonction de l'encadrement ».

Madame GATOUIILLAT : « Pourquoi vous n'avez pas attribué les 2 places restantes par priorité comme ça avait été délibéré par le conseil ? »

Madame LABILLE : « On ne peut pas. D'ailleurs, est ce que les personnes se sont inscrites sur le logiciel ? »

Madame GATOUIILLAT : « Bah non, parce qu'on leur a dit vos enfants ne sont pas acceptés ».

Madame LABILLE : « Mais de toute façon, à ce moment, je ne peux pas vous dire s'il y restait des places en septembre ou pas. Aujourd'hui il en reste. »

Madame GATOUIILLAT : « Si les parents ne pouvaient pas s'inscrire c'est sûr que du coup... Répondre pourquoi le Centre loisirs n'accueille plus les enfants de la commune, ce n'est pas pourquoi il y a une priorité, c'est pourquoi on les accueille plus ».

Madame LABILLE : « Cet article-là Madame, ce n'est pas moi qui l'ai passé ».

Madame GATOUIILLAT : « Ce n'est pas vous qui l'avez passé. Donc on vous cite dans l'article... »

Madame LABILLE : « Quel est quel est votre objectif Madame Gatouillat ? Est-ce que c'est trouver des propositions pour 2026, essayer d'avoir quelque chose de créatif ou est-ce à chaque fois revenir sur ce qui a été voté à l'unanimité, ou ce qui a été voté à la majorité ? Pourquoi revenir sur des choses qui ont été acquises aujourd'hui ? Madame Gatouillat, moi, j'apprécierais qu'à ce moment-là, vous veniez me voir, avec Monsieur PIFFRE, avec des propositions à nous faire. Là pour nous ça devient créatif, mais ressassez comme vous avez ressassé, encore tous les courriers que j'ai reçus... Et là, encore une fois, vous renvoyez en nous indiquant des choses qui étaient votées par le Conseil municipal ».

Madame GATOUIILLAT : « Justement j'aimerais qu'on respecte cette décision du conseil et qu'on applique un principe de priorité et pas un principe de refus systématique des enfants extérieurs ».

Madame LABILLE : « Pour moi elle est respectée. On n'a jamais refusé on a fait un ordre de priorité ».

Madame GATOUILLAT : « Pour la question des enfants des parents travaillant à Méry, c'est pareil, c'est quelque chose qui n'apparaît dans aucune délibération. J'aurais aimé qu'on respecte la délibération du conseil. Après si vous voulez qu'on fasse une autre délibération au prochain conseil pour refuser les enfants, c'est autre chose ? ».

Madame LABILLE : « Écoutez, si vous ne voulez plus qu'on accepte plus les enfants de St-Oulph puis plus les autres, on votera en Conseil municipal et c'est le Conseil municipal qui votera, et pas Madame GATOUILLAT. C'est le Conseil municipal qui décidera. D'ailleurs, si vous regardiez le tarif, c'était noté dans la délibération « tarif applicable aux enfants résidents de Méry sur Seine, aux enfants qui résident dans les communes du RPI signataires de la convention et aux enfants dont les parents travaillent à Méry sur Seine ».

Madame GATOUILLAT : « Ça c'est pour le tarif, ce n'est pas pour le fait qu'ils aient une place assurée. Ils ont un tarif résident mais ils n'ont pas une place prioritaire par rapport aux autres parents des autres communes dont on parle ».

Madame LABILLE : « Écoutez, je pense que je vous ai répondu, si vous voulez faire d'autres propositions, vous faites d'autres propositions, puisque vous serez dans la Commission. Vous aurez la possibilité de faire, de dire, de faire modifier. On a fait ce que nous avons pensé bien pour les Mériciens. Maintenant, si ça ne nous convient pas, vous pourrez faire d'autres propositions ? Il n'y a pas de souci ».

Madame GATOUILLAT : « Et je voulais savoir du coup si la mesure était légale dans la mesure où pour moi on n'a pas le droit de refuser systématiquement un enfant. Instaurer une priorité, ce n'est pas un refus systématique ».

Madame LABILLE : « Alors je vous réponds que toutes nos délibérations sont passées au contrôle de légalité ».

Madame GATOUILLAT : « Oui mais la délibération concerne un principe de priorité ».

Madame LABILLE : « Écoutez, je regrette, toutes les décisions sont passées au contrôle de légalité. Aujourd'hui, on ne nous a jamais dit que c'était illégal ».

Madame GATOUILLAT : « J'ai un papier du défenseur du droit qui dit que refuser un enfant au périscolaire à partir du moment où le service existe... »

Madame LABILLE : « Qui vous dit qu'on a refusé un enfant ? On vous dit qu'il y avait un ordre de priorité. Donnez-moi un exemple Madame d'un enfant qui a été refusé par la commune de Méry-sur-Seine ».

Madame GATOUILLAT : « Ne seront acceptées que les familles de Méry ou les familles travaillant à Méry. Il nous est impossible de valider pour l'année les inscriptions. Comme précédemment seuls les enfants de Méry et St-Oulph seront acceptés. Ce n'est pas Méry et Saint-Oulph prioritaire et puis si dans une semaine il y a de la place vous pourrez vous inscrire. Non seuls les enfants de Méry et St-Oulph acceptés. Vous avez écrit, bon alors l'article ce n'était peut-être pas vous, mais vous avez supprimé un poste lié à l'arrêt de l'accueil au centre de loisirs des enfants de communes extérieures ».

Madame LABILLE : « Il y avait vraiment des choses fausses dans l'article du journal, dont Monsieur LAGARDE est parfaitement au courant. L'arrêt ne veut pas dire que je refuse. J'ai refusé l'arrêt du fait car on a plus d'encadrement nécessaire pour pouvoir les faire ».

Madame GATOUILLAT : « Vous avez supprimé un poste et vous avez arrêté de les accueillir ».

Madame LABILLE : « Si vous avez des propositions à nous faire, vous nous faites des propositions qui passeront au Conseil municipal. Le Conseil municipal valide ou ne valide pas ».

Question orale n°3 Madame Chloé GATOUILLAT

« Pouvons-nous avoir une copie des documents constitutifs du RPI (Délibérations du conseil, convention de gestion ou convention d'entente intercommunale, convention de partage des frais scolaires, etc...) ? »

Madame LABILLE : « Il n'y a aucun souci comme je vous l'ai dit précédemment tous ces documents vous sont à disposition ».

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h34.

Madame Carmen LABILLE
Secrétaire de séance



Monsieur PIFFRE Bruno,
Maire



